

Blé d'hiver d'Ontario.

Du 1<sup>er</sup> août au 31 juillet 1944, les opérations de la Commission relativement au blé d'hiver de l'Est canadien ont été fixées par les termes de la loi de la Commission canadienne du blé, 1935.

En 1941-1942, la Commission avait été libérée de son obligation d'acheter du blé d'hiver de l'Est canadien, à moins que le prix du marché ne tombe et qu'il soit nécessaire de le faire pour maintenir le niveau des prix. Cette ligne de conduite a été maintenue durant les années agricoles 1942-1943 et 1943-1944.

En raison de certains changements, le gouvernement s'est vu forcé d'adopter en 1944-1945 de nouvelles mesures qui peuvent se résumer ainsi:

(1) La Commission était exemptée des fonctions dont elle devait s'acquitter en vertu de l'article 14 de la loi de la Commission canadienne du blé;

(2) la Commission était chargée de maintenir le prix minimum de \$1.25 le boisseau pour les blés d'hiver de l'Est canadien de catégories supérieures, livrés à Montréal;

(3) le fonds de compensation pour le blé d'Ontario était créé et la Commission était chargée d'évaluer les frais de compensation à l'égard des blés d'Ontario et des produits du blé destinés à l'exportation.

La Commission n'eût pas à acheter de blé pour maintenir les prix minimums du blé d'Ontario, mais les sommes recueillies pour le fonds de compensation ont constitué un surplus de \$188,226.09 qu'on a répartis entre les producteurs.

Le système qu'on avait adopté en 1944-1945 à l'égard du blé d'Ontario fut maintenu en 1945-1946. Cette année là, la Commission fut encore dispensée de prendre des mesures en vue de maintenir les prix minimums. Le fonds de compensation s'éleva à \$262,114.91 et fut réparti entre les producteurs.

La politique du gouvernement relativement au blé d'hiver d'Ontario pour l'année agricole 1946-1947, qui avait subi plusieurs modifications importantes, prévoyait:

(1) le maintien, par la Commission, d'un prix minimum de \$1.25 le boisseau pour le blé d'hiver n° 1, de l'Est, livré à Montréal;

(2) le maintien du prix maximum de \$1.26 le boisseau, fixé en 1941, pour le blé d'hiver de l'Est canadien livré à Montréal;

(3) le maintien des redevances de compensation sur les exportations de blé d'hiver d'Ontario ainsi que sur le blé à farine;

(4) l'administration, par la Commission, d'un versement de 9 cents le boisseau, à même le trésor, en plus du prix maximum de livraison pour le blé d'hiver d'Ontario;

(5) l'administration, par la Commission, du versement d'une compensation de 5 cents le boisseau aux producteurs, au moment de la livraison.

Dans l'application de ce programme, la Commission a reçu l'entière coopération de l'entreprise privée de l'Ontario. Les marchands de grains et les minoteries se sont faits les agents de la Commission en distribuant les 5 cents de compensation et les 9 cents du Trésor.